



## PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE  
Direction de la Coordination  
Des Services de l'État

Pôle du Pilotage des Procédures  
d'Utilité Publique  
Section Prévention des Risques Industriels

**ARRETE PREFECTORAL N°16/DCSE/IC/060 du**  
**portant mise en demeure à l'encontre de la société YPREMA**  
**pour le site situé rue Freycinet**  
**sur le territoire de la commune de LAGNY-SUR-MARNE (77400)**

**Le Préfet de Seine-et-Marne**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 et L.512-3,

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, se substituant à l'arrêté ministériel daté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 3 avril 2013 imposant à la société YPREMA des prescriptions complémentaires pour l'exploitation du centre de traitement et de valorisation de mâchefers et de terres inertes qu'elle exploite rue Freycinet sur le territoire de la commune de Lagny-sur-Marne (77400) concernant notamment les rubriques n° 2515, n° 2517, n° 2716 et n° 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 3 avril 2013 mentionné précédemment qui dispose que :

*« L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture de l'ensemble du site a une hauteur minimale de 2 mètres. »*,

Vu l'article 4.5.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 3 avril 2013 mentionné précédemment qui dispose que :

*« Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes. Les résultats des opérations d'entretien sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »*

Vu l'article 4.6.4.3 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 3 avril 2013 mentionné précédemment qui dispose que:

*« Les eaux pluviales doivent, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal, respecter les caractéristiques suivantes :*

- température < 30 °C,
- pH compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Exempt de matières flottantes,
- MES < 100 mg/l,
- DBO<sub>5</sub> < 30 mg/l,
- DCO < 125 mg/l,
- Azote Total (Kjeldhal) < 30 mg/l,
- Hydrocarbures totaux < 10 mg/l,
- Métaux totaux < 10 mg/l,
- Fluorures < 15 mg/l
- Arsenic < 0,1 mg/l
- CN libre < 0,1 mg/l
- Phénols < 0,5 mg/l,
- Mercure < 0,05 mg/l,
- Plomb < 0,5 mg/l,
- Cadmium < 0,2 mg/l,
- Cr6+ < 0,1 mg/l.

*Tout rejet d'effluents incompatibles avec les limites fixées ci-dessus est interdit.*

*Au cas où la qualité des effluents ne permettrait pas leur rejet vers le réseau eaux pluviales communal, ces effluents seront considérés comme des déchets et éliminés dans des installations appropriées et dûment autorisées, conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté. »,*

Vu l'article 10.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 3 avril 2013 mentionné précédemment qui dispose que:

*« Chaque lot périodique, pour une usine donnée, doit être identifié et stocké de façon à distinguer les différents lots. Chaque lot est référencé et identifié sur le site par un panneau spécifique. »,*

Vu l'article 10.4.1 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 3 avril 2013 mentionné précédemment qui dispose que :

*« L'admission des terres inertes dans les installations est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou aux dispositions réglementaires venant se substituer ultérieurement à celles de l'arrêté ministériel précité. »*

Vu l'article 10.4.6 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 3 avril 2013 mentionné précédemment qui dispose que :

*« L'exploitant tient à jour un registre chronologique relatif à l'évacuation des terres inertes non valorisables. Ce registre comporte a minima les informations visées à l'article 8.7 du présent arrêté. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant au moins trois ans. »*

Vu le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie n° E/16-2475 daté du 15 novembre 2016 établi à la suite de la visite d'inspection du site de la société YPREMA, située à l'adresse mentionnée précédemment, effectuée le 19 octobre 2016,

**Considérant** que lors de la visite d'inspection effectuée le 19 octobre 2016, il a été constaté que :

- l'établissement n'était pas efficacement clôturé sur la totalité de sa superficie,
- le dispositif d'obturation permettant la coupure de l'évacuation des eaux d'égouttures des aires de stockage des mâchefers vers le réseau d'eaux usées communal ne fait pas l'objet d'un entretien et d'un contrôle de bon fonctionnement,
- la mise en fonctionnement des obturateurs équipant les réseaux de collecte des eaux de l'établissement ne fait pas l'objet d'une consigne,
- les eaux pluviales de toitures et des aires imperméabilisées présentent, avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal, des dépassements pour les paramètres « MES » et « pH »,
- plusieurs lots périodiques de mâchefers ne sont pas identifiés sur le site par un panneau spécifique,
- le registre d'admission des déchets inertes n'indique pas le résultat du contrôle visuel réalisé par la société YPREMA à l'entrée de son installation,
- le registre chronologique relatif à l'évacuation des terres inertes non valorisables n'indique pas le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié et la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement,

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3.2, 4.5.2, 4.6.4.3, 10.2.2, 10.4.1 et 10.4.6 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 3 avril 2013,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société YPREMA de respecter les dispositions des articles 3.2, 4.5.2, 4.6.4.3, 10.2.2, 10.4.1 et 10.4.6 de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 3 avril 2013,

**Considérant** le courrier n°E/16–2476 daté du 15 novembre 2016 relatif à la transmission du rapport n° E/16-2475 daté du 15 novembre 2016 à la Société YPREMA,

**Considérant** que la société YPREMA n'a pas formulé d'observation à ce jour,

**Considérant** qu'il convient de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La société YPREMA, exploitant une installation de traitement et de valorisation de mâchefers et de terres inertes située rue Freycinet sur le territoire de la commune de Lagny-sur-Marne (77400), **est mise en demeure de satisfaire sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, aux articles suivants de l'arrêté préfectoral n° 2013/DRIEE/UT77/049 du 3 avril 2013 réglementant cette installation :**

- article 3.2 imposant que l'établissement soit efficacement clôturé sur la totalité de sa superficie,
- article 4.5.2 imposant que tous les obturateurs équipant les réseaux de collecte des eaux de l'établissement fassent l'objet d'un entretien et que les résultats des opérations d'entretien soient consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées,
- article 4.5.2 imposant que la mise en fonctionnement des obturateurs équipant les réseaux de collecte des eaux de l'établissement fasse l'objet d'une consigne,
- article 4.6.4.3 fixant les caractéristiques des eaux pluviales de toitures et des aires imperméabilisées avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales communal,
- article 10.2.2 imposant que chaque lot périodique de mâchefers soit référencé et identifié par un panneau spécifique,
- article 10.4.1 imposant que l'admission des terres inertes dans les installations est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel daté du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection des installations ou aux dispositions réglementaires venant se substituer ultérieurement à celles de l'arrêté ministériel précité,
- article 10.4.6 imposant que chaque évacuation des terres inertes non valorisables fasse l'objet d'un enregistrement sur un registre spécifique comportant toutes les informations et en particulier le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié et la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

## ARTICLE 2 - SANCTIONS

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, la société YPREMA sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

## ARTICLE 3 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société YPREMA.

## ARTICLE 4 – Information des tiers (article R. 512-39 du Code de l'environnement)

Une copie de l'arrêté de mise en demeure est déposée en mairie et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'État) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

## ARTICLE 5 – Délais et voies de recours (article L. 514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif uniquement (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classées que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 6- EXECUTION

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Sous-Préfet de Torcy,
- M. le Maire de Lagny-sur-Marne,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- Le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société YPREMA sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 01 DEC. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE